

deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

Art. 3.—Les cinq examens portent sur les objets suivants :

*Premier examen.*—Physique, chimie, histoire naturelle médicale.

*Deuxième examen.*—Première partie : Anatomie et histologie.—Deuxième partie : Physiologie.

*Troisième examen.*—Première partie : Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire.—Deuxième partie : Pathologie interne, pathologie générale.

*Quatrième examen.*—Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.

*Cinquième examen.*—Première partie : Clinique externe et obstétricale.—Deuxième partie : Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

*Thèse.*—Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

Art. 4.—Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième, la première partie du deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscription.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre, au plus tard, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

Art. 5.—Les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires, sont examinés devant les Facultés aux époques fixées au précédent article ; ils peuvent toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, chaque semestre, à partir de la seconde année d'études à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

Art. 6.—Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat, pour les élèves en cours d'études ; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.